



Arrêt

n° 293 150 du 23 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation d'une décision de refoulement, notifiée le 18 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 21 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.2 Le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexes) d'une durée de dix ans, à l'encontre du requérant.

1.3 Le 5 février 2019, le requérant a été rapatrié en Albanie.

1.4 Le 7 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Madame [M.M.], de nationalité roumaine. Le 7 avril 2023, la commune de Jette lui a délivré une « carte F ».

1.5 Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande visée au point 1.4 et retirant l'annexe 19ter et la « carte F » délivrée au requérant.

1.6 Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à l'encontre du requérant.

1.7 Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 août 2023 et est motivée comme suit :

« Monsieur :

nom [...] prénom [...]

né(e) le [...] à [...] sexe (m/f) Masculin

de nationalité Albanie [sic] demeurant à [...]

titulaire du document PP numéro [...]

délivré à Albanie [sic] le [...]

[...]

en provenance de Tirana arrivée [sic] par vol [...], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

[...]

X (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°, 8°, 9°)

X dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé sous le numéro NSIS [...] par la Belgique

[...] » .

1.8 Le 18 août 2023, par un arrêt n°292 914, le Conseil a ordonné la suspension de cette décision en extrême urgence (arrêt n°292 914, CCE 298 909).

1.9 La partie défenderesse, a immédiatement pris une nouvelle décision de refoulement (annexe 11), à l'encontre du requérant, qui lui a également été notifiée le 18 août 2023. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est notamment motivée comme suit :

« Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1W, 5°, 8°, 9° J2 E3)

▪ dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé aux fins de non-admission (Art. 24 du Règlement SIS II) par la Belgique, numéro de signalement : BEE685112147178000001.

▪ dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision : L'intéressé fait l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée en Belgique toujours active inscrite en BNG sous le numéro de référence : C00001204179

L'intéressé présente une carte de séjour F délivrée le 20/04/2023 par la Belgique ; après vérification dans le dossier de l'Office des Etrangers, il apparaît qu'une décision de retrait de sa carte F portant le numéro 537922186 a été prise le 24/04/2023. Cette décision a été envoyée le 24/04/2023 au bourgmestre de Jette pour notification à l'intéressé, mais cette décision n'a pu lui être notifiée jusqu'à ce jour. La décision de retrait lui sera notifiée ce 18/08/2023. L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'État ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682,16 octobre 2007) ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1 Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2 L'intérêt à agir

2.2.1 Lors de l'audience du 22 août 2023, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours et en conteste pour cette raison la recevabilité. A l'appui de son argumentation, elle invoque des arguments similaires à ceux invoqués dans le cadre du recours introduit contre la précédente décision du 7 août 2023. Le Conseil constate que ces arguments sont dépourvus de fondement et se réfère à cet égard aux motifs suivants de son arrêt 292 914 du 18 août 2023 :

« 2.2.1. Lors de l'audience du 17 août 2023, les parties ont été interrogées sur la légitimité de l'intérêt au recours du requérant, dès lors que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise à son encontre le 29 janvier 2019 sort ses effets depuis l'expulsion de ce dernier le 2 février 2019.

2.2.2 La partie requérante précise tout d'abord que ladite interdiction d'entrée a été implicitement retirée dès lors que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, matérialisée par une carte de séjour délivrée le 7 avril 2023. Elle fait ensuite valoir que si la partie défenderesse a, le 24 avril 2023, pris une décision refusant la demande de carte de séjour introduite par le requérant et retirant l'annexe 19ter ainsi que ladite carte de séjour, cette décision n'a pas été notifiée au requérant, de sorte qu'elle ne lui est pas opposable. Elle fait en outre référence à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 si le Conseil estimait que cette décision lui était opposable, de sorte que la partie défenderesse ne pourrait pas exécuter de mesure d'éloignement à l'encontre du requérant. Enfin, elle invoque l'article 159 de la Constitution dès lors qu'elle soutient que la décision du 24 avril 2023 est illégale.

La partie défenderesse estime quant à elle que le requérant n'a pas d'intérêt au recours. Elle soutient que le fait que la décision du 24 avril 2023 n'ait pas été notifiée au requérant n'a pas d'influence sur l'existence de ladite décision, que la délivrance de la carte de séjour au requérant résulte d'une erreur de la commune, que cette carte n'existe plus et que le requérant ne dispose donc pas d'un titre de séjour en Belgique.

2.2.3 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans, à l'encontre du requérant.

Dans l'arrêt Mossa Ouhrami, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du

16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé qu'« [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et qu'« [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhrami, C-225/16, §§ 45 et 49).

Dès lors, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (Mossa Ouhrami, op. cit., § 53), il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets.

En l'occurrence, au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2, a commencé à produire ses effets le 2 février 2019, date à laquelle le requérant a effectivement quitté le territoire des États membres de l'Union européenne. Cette interdiction d'entrée, d'une durée de dix ans, continuera de produire ses effets jusqu'au 2 février 2029. Cette interdiction d'entrée présente un caractère définitif, et n'a été ni suspendue, ni levée.

Le Conseil observe qu'après cette interdiction d'entrée, le requérant a introduit, le 7 octobre 2022, une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne et qu'il s'est vu délivrer, par la commune de Jette, une « carte F » le 7 avril 2023, dont il était en possession lors de son arrivée sur le territoire belge le 7 août 2023.

Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a néanmoins pris une décision refusant la demande de carte de séjour introduite par le requérant et retirant l'annexe 19ter et ladite « carte F ». Si la partie défenderesse a envoyé des instructions à la commune de Jette afin de notifier cette décision, celle-ci n'a pas encore été notifiée au requérant. Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, n'a pas encore commencé à courir et le requérant a toujours la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de cette décision.

Or, le Conseil rappelle les termes de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels : « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

[...] » (le Conseil souligne).

À ce sujet, le membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision refusant une demande de séjour prise, comme en l'espèce,

à l'égard d'un conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., 17 mars 199, n°79.313 ; C.E., 23 mars 2006, n° 156.831 et CCE, 26 octobre 2007, n° 3233).

Le Conseil estime dès lors, au vu des circonstances très particulières de l'espèce, et en vue de laisser l'opportunité au requérant d'introduire un recours contre la décision visée au point 1.5, quand celle-ci lui aura été notifiée, que l'intérêt du requérant au présent recours doit être considéré comme légitime. »

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.3. Dans son recours, la partie requérante soulève un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte car la décision de refoulement n'est pas signée par son auteur. Elle constate que la personne qui a signé la décision, à savoir l'attaché B., ne correspond à la personne qui est présentée comme étant l'auteur, à savoir l'inspecteur de police M. V.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que seul l'attaché B. est l'auteur de l'acte, M. V. correspondant à l'identité de l'inspecteur de police qui a contrôlé le requérant le 7 août 2023. Pour sa part, le Conseil constate que cette explication, telle qu'elle est formulée dans la note d'observation, n'est pas compatible avec les éléments du dossier administratif. En effet, la décision du 7 août 2023 dont l'exécution a été suspendue, mentionne quant à elle que c'est l'inspecteur L. A. qui a informé le requérant à l'aéroport que l'accès au territoire lui était refusé et non l'inspecteur M. V., comme mentionné dans la décision attaquée notifiée le 18 août 2023. Il ne ressort en outre d'aucun élément du dossier administratif, que dès le 7 août 2023, le requérant a été informé qu'une décision de retrait de son titre de séjour avait été prise le 24 avril 2023 et que cette décision lui serait notifiée le 18 août 2023. A défaut de pouvoir se rallier à l'explication fournie par la partie défenderesse, le Conseil estime que l'identité de l'auteur de l'acte attaqué demeure peu claire.

En l'état du dossier administratif, le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Il s'ensuit que le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.3.2.4. Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation des dispositions suivantes :

« -de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ;

-des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ;

-des articles 3, 39/79, 41, 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après, « LE ») ;

-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;

-du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du droit d'être entendu, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; »

Elle développe une argumentation similaire à celle invoquée à l'appui de son recours contre la précédente décision de refoulement du 7 août 2023, dans l'affaire 298 909.

Dans sa note d'observation et lors de l'audience, la partie défenderesse fait quant à elle valoir que la décision de retrait de séjour du 24 avril 2023 a depuis été notifiée au requérant. Lors de l'audience du 22 août 2023, elle précise que cette notification a eu lieu simultanément avec celle de l'acte attaqué. Elle dépose une copie d'un acte de notification dont il ressort que la décision du 24 avril 2023 a été notifiée le 24 avril 2023. Toutefois, cette décision ne mentionne pas l'heure de cette notification. Or cette information a une importance particulière en l'espèce dans la mesure où l'acte attaqué a été notifié le même jour, qui correspond également au jour du prononcé de l'arrêt de suspension par le Conseil (arrêt 292 914, CCE 298 909) de la première décision de refoulement prise le 7 août 2023.

3.3.2.5 Pour sa part, le Conseil constate que l'argumentation de la partie défenderesse, outre qu'elle n'est pas étayée, paraît en outre peu conciliable avec les termes de l'acte attaqué. L'acte attaqué mentionne en effet que la décision du 24 avril 2023 « sera » notifiée au requérant. Il s'ensuit qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que la décision de retrait de séjour du 24 avril 2023 était notifiée au requérant au moment où l'acte attaqué a été pris.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que la situation du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué était différente de celle qui était la sienne lorsqu'il a introduit un recours contre la décision prise à son égard le 7 août 2023. En définitive, il n'aperçoit dans l'argumentation de la partie défenderesse aucune raison de s'écarter des motifs de son arrêt de suspension du 18 avril 2023, auxquels ils se réfère.

3.3.2.6. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

3.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue que « [l]es décisions entreprises [sic] mettent à mal plusieurs droits fondamentaux, particulièrement le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant. Sa vie familiale avec son épouse, en Belgique, ainsi que son travail, sont mis en danger par le refoulement dont il fait l'objet. La partie défenderesse n'a pas analysé minutieusement la situation de séjour, la vie familiale et la vie privée du requérant. Il convient aussi de constater que seule la suspension permet un recours effectif à la partie requérante. L'exécution de la décision d'éloignement empêchera le requérant de les quereller ultérieurement. Il en va donc du droit fondamental du requérant à un recours (en annulation) qui soit effectif. La garantie d'un tel recours effectif est d'ailleurs consacrée par le droit de l'Union (art. 47 de la Charte), et la légalité des décisions [sic] doit être analysée en urgence avant qu'elles ne soient exécutées par la contrainte, sans même que le droit de l'Union ne permette d'exiger qu'un « préjudice grave et difficilement réparable » soit démontré ».

La partie défenderesse conteste l'existence de ce préjudice.

Le Conseil constate que le requérant invoque un préjudice identique à celui allégué dans le recours introduit contre la décision précitée du 7 août 2023. Or il n'aperçoit dans l'argumentation développée par la partie défenderesse aucun nouvel élément justifiant qu'il s'écarte des motifs de son arrêt de suspension du 18 avril 2023, auxquels il se réfère.

Par conséquent, le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence et statuant *prima facie*, que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement du 7 août 2023.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement, notifiée le 18 août 2023, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffière assumé.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

M. de HEMRICOURT de GRUNNE